VILLE DE BOULOGNE-BILLANCOURT

| | |
|---|---|
| **PROCÉDURE** | **CONVENTION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ARTICLES L2122-1-1 ET SUIVANTS DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES** |

# MISE EN PLACE ET EXPLOITATION DU MARCHE DES PRODUCTEURS DU 9 AU 11 OCTOBRE 2026

## N° DE PROCÉDURE : 26023

# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Édité le 15 juin 2026

# SOMMAIRE


**ARTICLE 1 CONTRACTANTS** ..... **3**

**ARTICLE 2 CONTEXTE** ..... **3**

**ARTICLE 3 OBJET** ..... **3**

**ARTICLE 4 PROCEDURE** ..... **3**

**ARTICLE 5 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC** ..... **4**

**ARTICLE 6 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS QUI FONT COURIR UN DÉLAI** ..... **4**

**ARTICLE 7 CONTENU DE LA PRESTATION** ..... **4**

7.1 Prestations demandées au bénéficiaire ..... 4

7.1.1 Les fourniture et installation des tentes et aspects techniques : ..... 4

7.1.2 La commercialisation des stands exposants : ..... 4

7.1.3 Seront autorisés à la vente : ..... 5

7.1.4 La gestion de l'événement : ..... 5

7.1.5 Les animations ..... 5

7.1.6 Dispositions financières ..... 5

**ARTICLE 8 DURÉE - DÉLAIS DE LA CONVENTION** ..... **5**

8.1 Durée ..... 5

8.1 Délais ..... 6

8.1.1 Finalisation du projet ..... 6

8.1.2 État des lieux ..... 6

8.1.3 Période du "Marché des Producteurs de Terroirs " ..... 6

8.2 Pénalités ..... 6

**ARTICLE 9 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU BÉNÉFICIAIRE** ..... **7**

9.1 Assurance ..... 7

9.2 Statuts et forme juridique ..... 7

9.3 Résiliation ..... 7

**ARTICLE 10 PRINCIPE D'ACQUITTEMENT D'UNE REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC** ..... **7**

10.1 Principe général ..... 7

10.1.1 Redevance fixe ..... 7

10.2 Évolution tarifaire de la redevance ..... 8

10.3 Règlement de la redevance ..... 8

**ARTICLE 11 PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU NON PRÉVUES PAR LA CONVENTION** **8**

**ARTICLE 12 FORCE MAJEURE** ..... **8**

**ARTICLE 13 LITIGES** ..... **8**

**ARTICLE 14 CARACTÈRE EXÉCUTOIRE** ..... **9**

## ARTICLE 1 CONTRACTANTS

| **Personne publique** | **VILLE DE BOULOGNE-BILLANCOURT** |
|---|---|
| Représentant légal de la personne publique | Le Maire de la ville de Boulogne-Billancourt agissant en vertu de la délibération n° 1 du 3 avril 2026 |
| Délégué du représentant légal | Maire Adjoint |
| Direction gestionnaire | DIRECTION DÉMOCRATIE LOCALE ET ANIMATION DES QUARTIERS |
| Siret<br>APE | 219 200 12800011<br>751A |
| Ordonnateur | Le Maire de la ville de Boulogne-Billancourt |
| Comptable public assignataire | Le Trésorier Municipal de Boulogne-Billancourt<br>32, rue Fessart – 92100 Boulogne-Billancourt<br>Tél : 01 46 03 99 86<br>Mél : t092007@dgfip.finances.gouv.fr |

| **BÉNÉFICIAIRE** | |
|---|---|
| Monsieur Madame (prénom, nom du signataire) | |
| agissant en qualité de (qualité du signataire) | |
| de la Société | |
| sise (adresse postale) | |
| téléphone<br>courriel (obligatoire*) | |
| inscrite au Registre du Commerce de : | |
| code APE | |

* Il conviendra de préciser une adresse généraliste plutôt que nominative afin d'assurer la transmission effective des correspondances.

## ARTICLE 2 CONTEXTE

Depuis 16 ans un Marché des Producteurs de terroir est traditionnellement organisé le deuxième week-end du mois d'octobre sur la Grand-Place de la Ville de Boulogne-Billancourt.

## ARTICLE 3 OBJET

La présente convention est relative à l'occupation du domaine public pour l'exploitation du « Marché des Producteurs de Terroir » sur la Grand Place de la Ville de Boulogne-Billancourt.

## ARTICLE 4 PROCEDURE

La présente consultation est organisée dans le cadre d'une convention d'occupation domaniale à titre onéreux, en application des dispositions des l'article L.2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques afin d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités économiques.

## ARTICLE 5 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La convention sera accordée à titre personnel au bénéficiaire.

Les conditions d'exécution de l'activité autorisée sont stipulées dans la présente convention, telles que définies et négociées sur la base des propositions du candidat qui aura été retenu.

Cette convention précise les obligations réciproques des deux parties.

La personne publique se réserve la possibilité d'opérer tout contrôle nécessaire, sans information préalable au titulaire pendant la durée d'exécution des prestations.

Le bénéficiaire demeurera personnellement responsable à l'égard de la Ville de l'ensemble des obligations stipulées dans la convention. La Ville se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de la présente convention.

Conformément à l'article L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la présente convention est réputée de caractère précaire et révocable sans qu'il y ait faute du bénéficiaire.

## ARTICLE 6 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS QUI FONT COURIR UN DÉLAI

Les notifications et échanges sont envoyés aux adresses indiquées du bénéficiaire, soit de façon dématérialisée, soit par courrier.

- Par échange dématérialisé, selon les modalités suivantes :
  - Un courriel est adressé par la Ville au bénéficiaire qui devra en accuser réception par courriel dans le délai de 24 heures ouvrées. Passé ce délai, le courriel est réputé réceptionné par le bénéficiaire et les différents délais commencent à courir.
- Par courrier : courrier recommandé avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 CONTENU DE LA PRESTATION

### 7.1 Prestations demandées au bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le "Marché des Producteurs » et aura à sa charge :

#### *7.1.1 Les fourniture et installation des tentes et aspects techniques*

- Les fournitures, transport, montage et démontage de stands.
- Le gardiennage des stands durant le marché et la mise en œuvre des mesures de sécurité
- Les relations avec les producteurs sous sa responsabilité et à ses seuls risques ;
- La prise en charge des frais de connexion pour les recharges d'électricité
- La prise en charge du montage du dossier technique de la manifestation en liaison avec les différents services techniques de la Ville (réalisation du plan d'implantation, du dossier technique et du dossier de la manifestation, coordination de l'organisation ...).

#### *7.1.2 La commercialisation des stands exposants*

- Assurer la commercialisation des stands sous sa responsabilité et à ses seuls risques,
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la recherche d'exposants,
- Mettre en œuvre ses meilleurs moyens afin d'obtenir une offre cohérente, variée et complémentaire en fonction de la thématique imposée :
  - Alimentaire à consommer sur place (dégustation gratuite ou vente),
  - Alimentaire à emporter,
  - Produits artisanaux non alimentaires,

- Mise en œuvre de la communication (affiches, tracts, réseaux sociaux…).

### *7.1.3 Produits autorisés à la vente :*

Seront autorisés à la vente tout produit régional de terroir, alimentaire ou non, produit en France métropolitaine et ultra-marine. Il devra veiller à ce que les produits exposés ne contreviennent pas à l'ordre public.

### *7.1.4 La gestion de l'événement :*

- L'ensemble des stands présents devront être tenus exclusivement par des producteurs (**pas de revendeurs**).
- Être l'interlocuteur unique des services de la Ville
- Être l'interlocuteur unique des exposants et prendre tous les moyens nécessaires pour porter à leur connaissance et leur faire respecter les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité publiques ;
- Assurer l'accueil et la sécurité des exposants lors de l'installation,
- Veiller au respect des horaires et des jours d'ouverture par les exposants.

### *7.1.5 Les animations*

- Être l'interlocuteur unique des services de la Ville
- Proposer l'organisation des deux animations les samedis et dimanches de 11h à 17 h

### *7.1.6 Dispositions financières*

**Le bénéficiaire :**

- Paiement de la redevance d'occupation du domaine public
- Fourniture des stands
- Transport, montage et démontage des stands
- Décoration
- Régie
- Assurances
- Prestataires

Cette liste n'est pas exhaustive.

**Dépenses prises en charge par la Ville :**

- La gestion des déchets provenant de l'exploitation et de l'ouverture au public du marché,
- La fourniture des barrières de sécurité
- Le stationnement des véhicules
- Le nettoyage de la zone en période d'exploitation,
- L'accès à un point d'eau

## ARTICLE 8 DURÉE - DÉLAIS DE LA CONVENTION

### 8.1 Durée

La présente convention est conclue pour la durée du marché soit du vendredi 9 octobre (installation) au dimanche 11 octobre 2026.

## 8.1 Délais

### *8.1.1 Finalisation du projet*

La finalisation du projet devra être présentée au plus tard le 19 septembre 2026. À défaut, des pénalités pourront être appliquées.

### *8.1.2 État des lieux*

Il est précisé que des états des lieux entrant et sortant des zones occupées par le bénéficiaire dans le cadre de l'organisation du marché seront réalisés.

### *8.1.3 Période du "Marché des Producteurs de Terroirs "*

Les dates prévisionnelles du "Marché des Producteurs de Terroirs " sont fixées du vendredi 09 octobre 2026 à 11 h au dimanche 11 octobre 2026 à 18 h.

L'occupation des stands par les exposants sera autorisée pendant la même période.

Le montage des stands sera autorisé à compter du vendredi 09 octobre 2026 à partir de 7 h.

Le démontage devra s'effectuer à partir du dimanche 11 octobre 2026 à partir de 18 h jusqu'à 22 h.

Nota : il s'agit de dates prévisionnelles qui seront définitivement arrêtées par la Ville en concertation avec le bénéficiaire.

## 8.2 Pénalités

Les pénalités sont appliquées sur simple constatation du manquement ou du dysfonctionnement.

Le montant de ces pénalités est précisé ci-dessous.

| CATÉGORIE | MONTANT<br>€ HT | APPLICATION |
|---|---|---|
| Retard dans la remise de la finalisation du projet | 50 | Par jour calendaire |
| Retard dans l'installation ou le retrait du marché | 30 | Par jour ouvré supplémentaire commencé |
| Stands fermés pendant les horaires normaux d'ouverture | 20 | Par ½ journée<br>Toute fermeture en matinée ou en après-midi, quelle qu'en soit la durée, est décomptée comme ½ journée |
| Constatation de la qualité de revendeur du tenancier du stand (sauf pour les produits ultra-marins) | 50<br>et fermeture immédiate du stand | Sur simple constatation |

Le bénéficiaire sera toutefois exonéré des pénalités applicables quand le montant total de celles-ci ne dépasse pas 20 euros HT. Toutefois, dès que le montant des éventuelles pénalités dépassera 20 euros HT, la totalité des pénalités sera due.

Enfin si le bénéficiaire ne procède pas au règlement effectif de la redevance dans les délais spécifiés à compter de la réception du titre de recette, des intérêts moratoires pourront lui être appliqués :

- Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

- Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le cas échéant, la Ville émettra un titre de recettes pour les recouvrements des éventuelles pénalités et/ou intérêts moratoires.

## ARTICLE 9 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU BÉNÉFICIAIRE

### 9.1 Assurance

Le bénéficiaire doit justifier auprès de la Ville de la souscription des polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables.

Au plus tard dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la convention, et avant tout commencement d'exécution, le bénéficiaire doit justifier que son entreprise est titulaire d'une assurance responsabilité civile, pour l'année en cours, garantissant les tiers en cas de fautes, omissions, accidents, dommages causés par l'exécution de la convention.

### 9.2 Statuts et forme juridique

Le bénéficiaire s'engage à informer la Ville, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à ses statuts, sa forme juridique, sa dénomination sociale, etc. Il en est de même pour une cession partielle ou totale d'activité ainsi qu'en cas de dépôt de bilan ou mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Un avenant de transfert sera éventuellement conclu si nécessaire.

### 9.3 Résiliation

En cas de défaillances répétées dans la prestation, et notamment si la Ville constate un nombre préoccupant de plaintes d'usagers, elle en informera le bénéficiaire par mél, rappelant précisément les incidents constatés, et le mettant en demeure d'assurer un service à la population de niveau satisfaisant.

L'envoi de trois méls de ce type, sans que des résultats concrets puissent être observés, mettra la Ville en droit de résilier la présente convention sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Ce motif de résiliation ne préjuge pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait intenter.

## ARTICLE 10 PRINCIPE D'ACQUITTEMENT D'UNE REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### 10.1 Principe général

Les recettes générées par l'exploitation du « Marché des Producteurs de Terroirs » est au profit du seul bénéficiaire.

#### *10.1.1 Redevance fixe*

Le bénéficiaire doit obligatoirement s'acquitter d'une redevance minimum pour occupation du domaine public s'élevant à :

**Pour une manifestation commerciale à caractère exceptionnel :**

**10,67 € nets par ml/jour pour 2026**

Le montant de cette redevance minimum est déterminé par la délibération du 4 décembre 2025, "Occupation du domaine public pour les manifestations commerciales exceptionnelles sur l'Espace public", du Maire de la Ville de Boulogne-Billancourt.

### 10.2 Évolution tarifaire de la redevance

Le montant ainsi déterminé engage le bénéficiaire pour la durée totale de la convention, sauf dans le cas où une nouvelle délibération du Conseil Municipal modifierait le montant de la redevance.

Dans ce cas, c'est ce nouveau montant qui s'appliquerait automatiquement à la convention, à compter de la date emportant caractère exécutoire de la délibération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Cette délibération sera transmise au bénéficiaire.

### 10.3 Règlement de la redevance

Le bénéficiaire s'acquittera du règlement conformément au mémoire détaillé qui lui sera adressé par le service gestionnaire. Ce mémoire lui sera transmis par courrier ou courriel au plus tard le 31 octobre 2026 et indiquera :

- Le nombre de stands installés,
- La copie de l'extrait de la délibération actant les tarifs de la redevance,

## ARTICLE 11 PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU NON PRÉVUES PAR LA CONVENTION

Toute prestation supplémentaire ou non prévue par la présente convention devra faire l'objet d'une modification préalable de la convention initiale.

## ARTICLE 12 FORCE MAJEURE

On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison des faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants et notamment : catastrophes naturelles, pandémie, guerre, insurrection, grève générale, attentats…

En cas d'annulation par cas de force majeure, aucune des parties ne doit rien à l'autre.

## ARTICLE 13 LITIGES

En cas de litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera saisi.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil

BP 30322

95027 Cergy-Pontoise cédex

Téléphone : 01.30.17.34.00

Télécopie : 01.30.17.34.59

## ARTICLE 14 CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

La présente convention, conclue à la date de signature des parties contractantes, deviendra exécutoire, dès réception, par le représentant de l'État de l'exemplaire qui lui est destiné (article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales) et notification au cocontractant de la ville.

Fait à
le

À Boulogne-Billancourt,
le

| L'entreprise, lu et accepté | Le représentant légal<br>de la Ville de Boulogne-Billancourt<br>pour le Maire et par délégation, |
|---|---|
| signature, nom, qualité du signataire, cachet commercial | Béatrice BELLIARD<br>Adjointe au Maire |